

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 24 janvier 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - FP/EV- N°0095

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO / Eric VILLATE**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr - Tél. 05 49 55 63 44

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr - Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\nanteuil\p-bouillees\avis_ae\AE-p-bouillees.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SCA Plaine de Bouillées**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation relatif à l'exploitation d'un élevage de 285 000 poules pondeuses par extension d'un élevage existant –**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Faye » - commune de Nanteuil**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame le préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **12 janvier 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à développer un élevage de poules pondeuses pour la production d'œufs de consommation, amenant à une capacité de 285 000 Animaux-Equivalents (actuellement 85 000 AE). Ce développement est rendu possible par la construction d'un bâtiment d'élevage supplémentaire (environ 3000 m²) et d'un hangar à fientes.

Le dossier ne comporte pas de plan d'épandage car l'intégralité des effluents issus des animaux est transformé *in situ* en engrais organique (granulés de fientes) qui est par la suite commercialisé.

Le projet se situe sur la commune de Nanteuil, en proximité des bâtiments existants, dans une zone agricole en bordure sud de l'autoroute A10 (située à moins de 100m). Les tiers les plus proches résident à environ 200 mètres à l'est de l'élevage (bourg de Faye).

L'exploitation se situe à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » (ainsi que la ZNIEFF 2 du même nom). Ce site a été retenu en raison de sa richesse écologique et notamment la présence d'écrevisses à pieds blancs, particulièrement sensible à la qualité de l'eau. Le périmètre du site Natura 2000 correspond au bassin versant du Magnerolles. L'autoroute A10 se situe entre l'élevage et la vallée du Magnerolles.

L'élevage se situe à environ 800 m du cours d'eau le plus proche « Les Vaux », lequel est un affluent rive droite de la Sèvre Niortaise.

Compte tenu de la localisation du projet et de la nature de l'activité, les principaux enjeux concernent les milieux naturels et leur biodiversité, l'insertion paysagère, les nuisances olfactives, et la qualité des eaux superficielles. La consommation d'eau et le risque sanitaire doivent également être traités avec une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète, claire et globalement de bonne qualité. Elle traite de façon adaptée les enjeux environnementaux induits par le projet.

Le résumé non technique ne mentionne pas les nuisances olfactives qui sont pourtant traitées dans l'étude d'impact. Ce résumé ayant vocation à donner un éclairage synthétique au public, il est dommage que les mesures déployées pour réduire ces nuisances ne soient pas mises en avant.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne globalement d'une bonne prise en compte de l'environnement. La gestion maîtrisée des eaux pluviales (séparateur hydrocarbures, fossé d'infiltration) et les implantations paysagères envisagées permettent de préserver la qualité des eaux superficielles, du milieu naturel environnant, et d'améliorer l'insertion paysagère du site. L'approvisionnement en eau potable s'effectue entièrement via le réseau d'adduction publique.

Le procédé de transformation *in situ* des fientes en granulés secs permet à la fois de réduire les nuisances olfactives potentielles pour le voisinage et de commercialiser un engrais organique stable, plus facile d'utilisation que des effluents bruts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

signé

Gérard FALLON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.